



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Islande*

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la communication conjointe 1 (JS1) recommandent à l'Islande de ratifier dès que possible le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et aussi la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contres les disparitions forcées². La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)³ et JS1⁴ recommandent à l'Islande de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2007, l'ECRI a réitéré sa recommandation à l'Islande de considérer l'intégration dans son système juridique interne des instruments relatifs aux droits de l'homme, en dehors de la Convention européenne des droits de l'homme⁵.

3. Les auteurs de la communication conjointe 1 font savoir que la Constitution est prête à être révisée. Bien que la Cour suprême ait déclaré l'élection à l'Assemblée constitutionnelle nulle et non avenue en raison des irrégularités ayant entaché le processus électoral, les candidats élus à l'Assemblée constitutionnelle se verront offrir un siège au Conseil constitutionnel, créé par le Gouvernement aux fins de rédiger une proposition de révision de la Constitution⁶.

4. Les auteurs de la communication conjointe 1 relèvent que la torture n'est toujours pas considérée comme une infraction spécifique dans le Code pénal (19/1940)⁷.

5. Ils ajoutent que le Gouvernement a prévu une révision d'ensemble de la législation concernant les personnes handicapées, et que cette révision devrait être achevée en 2014⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Les auteurs de la communication conjointe 1 observent que la Commission islandaise pour l'égalité et les droits de l'homme (ICEHR) a tenu le rôle d'institution nationale des droits de l'homme, bien qu'elle n'ait pas de statuts précisant ses pouvoirs, son indépendance et son financement. Les contributions financières du Gouvernement ne lui ont cependant pas permis d'assumer valablement ses fonctions et de déployer ses opérations et, par conséquent, elle a dû rechercher un soutien financier auprès d'autres sources⁹.

7. L'ECRI recommande vivement à l'Islande d'établir un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national, lequel organe devra être indépendant et responsable¹⁰.

8. Pour Blat Afram (BA), les services aux enfants devraient être regroupés au sein d'une institution nationale. Tous les rapports faisant état de sévices sexuels contre des enfants devraient être adressés à cette institution, qui serait en mesure d'assurer des

procédures de fonctionnement plus professionnelles et plus efficaces, un suivi, une coopération et une coordination avec les autres institutions¹¹.

D. Mesures de politique générale

9. Les auteurs de la communication conjointe 1 jugent important de pouvoir procéder dès que possible aux travaux de recherche sur le statut des femmes migrantes, comme prescrit dans le Plan d'action relatif aux questions d'égalité entre les sexes 2010-2014¹².

10. L'ECRI propose à l'Islande d'envisager de faire des droits de l'homme une matière obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire. Elle recommande en outre d'appliquer effectivement dans la pratique l'éducation interculturelle en tant que politique scolaire¹³.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

11. Les auteurs de la communication conjointe 1 expliquent que le Ministère de l'intérieur supervise les amendements législatifs portant sur le respect des obligations internationales et est chargé de rendre compte aux comités¹⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

12. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la législation islandaise couvre principalement la discrimination sur la base du sexe¹⁵. En 2008, la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe précisait qu'une législation interdisant la discrimination sur le marché du travail pour des motifs autres que le sexe était inappropriée¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe 1 font observer que l'Islande s'est hissée sur la plus haute marche à l'indice mondial des disparités entre hommes et femmes du Forum économique mondial en 2009. Le Parlement islandais a voté une loi sur les quotas par sexe au sein des conseils d'administration en vertu de quoi les entreprises de plus de 50 employés devront compter au moins 40 % de l'un et l'autre sexe dans leur conseil d'administration d'ici à septembre 2013¹⁷.

13. L'ECRI fait observer qu'il n'existe aucune structure civile et administrative globale chargée du respect de la législation antidiscrimination en Islande et couvrant tous les aspects de la vie, de l'emploi à l'éducation, en passant par le logement, la santé¹⁸, etc.

14. Selon l'ECRI, les immigrants se trouvent souvent dans une situation de dépendance excessive à l'égard de leurs employeurs, ce qui, si on y ajoute la connaissance limitée de la langue islandaise et une conscience réduite de leurs droits, les exposent à un risque accru d'exploitation et de discrimination¹⁹.

15. La Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe conclut que l'Islande n'est pas en accord avec la Charte dans la mesure où il n'existe pas de législation protégeant explicitement les personnes handicapées contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la formation²⁰. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, les personnes handicapées sont généralement victimes de discrimination en ce qui concerne, entre autres, le droit à l'éducation, le logement et la participation à la vie publique, et

constituent une frange importante des personnes exposées au risque de pauvreté. La Cour suprême a rendu l'avis, dans un petit nombre de cas, que le niveau d'assistance sociale apportée aux personnes handicapées était incompatible avec les dispositions égalitaires de l'article 65 de la Constitution. Les auteurs de la communication conjointe 1 considèrent qu'il faut davantage de services de prise en charge résidentielle pour les personnes présentant un handicap mental ou intellectuel, de même qu'un soutien accru à la formation professionnelle²¹.

16. Les auteurs de la communication conjointe 1 font observer qu'il n'existe dans la loi aucune définition de l'expression «transgenre», que les dispositions légales relatives aux questions transgenres sont pratiquement inexistantes et que la justice n'a été saisie d'aucune affaire dans ce domaine. Une opinion récente du médiateur parlementaire a souligné l'absence de cadre législatif et appelé à un travail de légifération afin de protéger les droits des personnes transgenres²².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Les auteurs de la communication conjointe 1 se disent préoccupés par le fait que la législation et les informations concernant les mesures de contention appliquées dans les hôpitaux et institutions psychiatriques à l'égard des personnes handicapées sont très limitées²³. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) recommande à l'Islande d'amender la législation existante à l'effet de réviser les placements non volontaires dans les établissements psychiatriques, de revoir la législation sur le traitement en établissement psychiatrique de patients n'ayant pas donné leur consentement, et d'organiser des visites régulières d'un organisme indépendant dans les établissements de ce type²⁴.

18. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, le système carcéral continue d'utiliser, dans le centre de la ville de Reykjavík, une prison, Hegningarhúsið, qui n'est pas aux normes. Construite en 1874, elle compte 16 cellules individuelles, qui sont dépourvues de toilettes et de lavabos²⁵.

19. Les auteurs de la communication conjointe 1 rapportent que le système carcéral n'a pas bénéficié de ressources suffisantes, ce qui a eu pour effet de laisser en liberté dans les rues un nombre croissant de délinquants condamnés, par manque de place dans les prisons. L'Administration d'État des services pénitentiaires et du régime de probation a entrepris de hiérarchiser les cas en fonction de la sévérité des condamnations et de la nature des infractions commises. À l'heure actuelle, il n'existe que trois prisons en Islande qui répondent à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, surtout s'agissant de la séparation des détenus adolescents et adultes et de celle des prisonniers en attente de leur jugement et des prisonniers condamnés. Qui plus est, il est arrivé que des prisonniers soient détenus dans les cellules des postes de police locaux pendant des jours, voire des semaines, dans des conditions d'hébergement qui ne satisferaient pas, semble-t-il, aux exigences de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶.

20. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, la violence domestique est un sérieux problème en Islande²⁷. La violence sexiste est un problème constant, surtout depuis la récession, et les femmes sont aujourd'hui plus nombreuses à chercher de l'aide auprès des refuges de femmes, de la police et d'autres organismes d'aide. Les auteurs de cette communication se font l'écho des craintes que les femmes disent avoir de quitter leurs maris violents, ne sachant pas si elles seront en mesure d'assurer leur subsistance. Une nouvelle loi sur les ordonnances «de ne pas faire» facilite la prise de mesures contre les partenaires et harceleurs violents, car la police est tenue de donner suite dans les trois jours à une demande d'ordonnance «de ne pas faire». Cependant, on enregistre encore des plaintes selon lesquelles les mesures prises à l'égard des auteurs d'actes violents sont rares et inefficaces²⁸. Les auteurs de la communication conjointe 1 prient instamment les

autorités de prêter en permanence une attention soutenue à la violence domestique et d'œuvrer à des solutions plus efficaces pour les victimes²⁹.

21. Des inquiétudes à propos de la situation des femmes migrantes victimes de violence domestique ont déjà été exprimées par l'ECRI en 2006³⁰. Les auteurs de la communication conjointe 1 signalent qu'en 2010, plus de 36 % de toutes les femmes sollicitant des conseils et une assistance auprès du refuge de femmes de Reykjavík et 64 % de toutes les femmes résidant dans ce refuge étaient des femmes migrantes. Le sort de ces dernières est souvent plus sérieux que celui des femmes islandaises, dans la mesure où elles n'ont souvent pas la possibilité de s'adresser à des structures d'aide et ne connaissent pas leurs droits³¹. L'ECRI encourage l'Islande à renforcer ses efforts de sensibilisation des femmes migrantes, à les informer de leurs droits et à leur offrir l'opportunité d'apprendre la langue islandaise et de participer à la vie publique³².

22. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, certaines femmes migrantes craignent d'être renvoyées dans leur pays d'origine si elles n'obtiennent pas un permis de résidence permanent³³. En 2006, l'ECRI a fermement recommandé à l'Islande de veiller à ce que les étrangères victimes de violence domestique ne soient pas forcées, par crainte de l'expulsion, de rester dans une relation violente³⁴. En 2011, les auteurs de la communication conjointe 1 appellent l'attention sur la disposition contenue dans la loi sur les migrants précisant que, s'il doit être mis fin à un mariage ou une cohabitation ou un partenariat enregistré pour cause de violences, le permis de regroupement familial pourra être prolongé si la victime de ces violences n'est pas déjà en possession d'un permis de résidence permanent³⁵.

23. Le médiateur des enfants fait observer que la violence domestique exerce durablement de graves effets sur les enfants, qu'elle ait été dirigée directement contre eux-mêmes ou contre une personne qui leur est proche³⁶. Les auteurs de la communication conjointe 1 font référence à une étude récente révélant que les enfants vivant une situation de violence domestique ne sont pas considérés comme des victimes s'ils ne sont pas directement la cible de sévices physiques³⁷. Dans le cas des enfants exposés à une situation violente, le protocole de la police prévoit de ne tenir compte que des cas où les enfants sont eux-mêmes victimes de sévices physiques, ce qui a pour effet d'ignorer la situation des enfants témoins de violences. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, les intérêts des adultes viennent avant ceux des enfants³⁸. Ils recommandent de veiller à donner une éducation et une formation appropriées à tous les professionnels qui sont au contact d'enfants, comprenant entre autres un programme obligatoire consacré aux enfants exposés à une situation de crise³⁹.

24. Selon le médiateur des enfants, une étude portant sur les jugements rendus dans les affaires où se pose la question de la garde des enfants révèle que la violence domestique pèse peu sur l'évaluation de l'admissibilité d'un parent à la garde, de même que sur l'opportunité d'autoriser le second parent à recevoir la visite des enfants. Dans presque tous les cas, on considère que l'accès à l'enfant est dans l'intérêt supérieur de ce dernier, indépendamment du comportement du parent concerné ou des circonstances. Étant donné les effets limités de la violence domestique sur les décisions relatives à la garde et au droit de visite, le médiateur estime avoir des raisons de douter que les enfants bénéficient d'une protection adéquate contre la violence dans la loi islandaise⁴⁰.

25. BA évoque la loi sur les services de protection de l'enfance, qui impose de signaler aux services de protection les cas de violences ou de sévices supposés à enfant et ajoute que nombreux sont ceux qui hésitent à saisir ces services. BA souligne la nécessité d'une formation supplémentaire et d'une campagne ciblée pour encourager la population à signaler de tels cas sans aucune réserve⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe 1 font état de rapports selon lesquels environ 200 cas de suspicion de sévices sexuels contre des enfants seraient signalés chaque année aux services de protection de l'enfance. Dans près

de la moitié de ces cas, il se confirme que les sévices infligés sont à caractère sexuel. Très peu donnent lieu à des poursuites et moins encore à des condamnations. Les auteurs de cette communication se disent préoccupés par le fait qu'aucune mesure préventive ne soit coordonnée par le Gouvernement, et que l'initiative soit laissée aux organisations non gouvernementales, lesquelles ne bénéficient que d'un soutien limité, voire inexistant, du Gouvernement⁴². BA relève qu'il n'existe aucun programme organisé traitant de l'éducation relative aux sévices sexuels à enfant, ni à l'intention du personnel enseignant, ni à celle des enfants⁴³. BA propose que l'éducation sur les sévices sexuels à enfant et sur la prévention en la matière soit officiellement intégrée aux programmes des établissements qui forment les enseignants et autres professionnels travaillant au contact d'enfants, ainsi que des écoles qui forment des professionnels de la santé, des juristes et des fonctionnaires de police⁴⁴.

26. Pour les auteurs de la communication conjointe 1, l'Islande est un pays de destination pour la traite aux fins d'exploitation sexuelle⁴⁵. Après l'amendement du Code pénal, la définition de la traite a été alignée sur le Protocole de Palerme. Désormais, la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de prélèvement d'organes est une infraction pénale⁴⁶. Un plan d'action contre la traite des êtres humains a été approuvé. Une loi a été votée, interdisant les services sexuels tarifés et les clubs de strip-tease. Les premiers cas de poursuites de consommateurs de services sexuels ont donné lieu à des amendes. Les auteurs de la communication conjointe 1 remarquent toutefois que les personnes convaincues d'infractions dans ce domaine ont pu garder l'anonymat, ce qui réduit grandement l'effet préventif de la loi⁴⁷.

27. Les auteurs de la communication conjointe 1 relèvent qu'un amendement a été apporté à la loi sur les étrangers à l'effet d'accorder une période de réflexion de six mois aux victimes de la traite. En outre, si les circonstances le justifient, ou sur la base d'une coopération avec la police, un permis renouvelable d'un an peut être accordé à une victime de la traite. Ce permis ne peut pas servir de base à l'octroi d'un permis de résidence permanent⁴⁸.

3. Administration de la justice et primauté du droit

28. Le médiateur des enfants souligne qu'il n'y a dans les prisons islandaises que très peu d'enfants ayant à répondre d'infractions pénales. Néanmoins, un motif d'inquiétude tient au fait que les enfants emprisonnés ne sont pas séparés des prisonniers adultes⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe 1 soulignent que la séparation des prisonniers adolescents et adultes n'est pas obligatoire selon la loi islandaise⁵⁰. Le médiateur indique que l'Administration des services pénitentiaires et du régime de probation, ainsi que l'Office de protection de l'enfance (GACP) sont convenus qu'un enfant condamné à une peine de prison purgerait sa peine dans un centre de traitement, avec son consentement et sous réserve de la capacité des centres de traitement de la GACP à l'accueillir. Cette façon de procéder ne garantit pas toujours que les enfants soient séparés des prisonniers plus âgés⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe 1 se disent inquiets du fait que ces mesures ne suffisent pas à servir au mieux les intérêts de ces enfants⁵². Ils observent que ces questions font actuellement l'objet d'un réexamen par le Ministère de l'intérieur⁵³.

29. Il est fait référence à l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme à propos du petit nombre de poursuites engagées en comparaison du nombre élevé de viols commis en Islande. Les auteurs de la communication conjointe 1 se font l'écho d'une vive inquiétude à propos de cette situation qui n'a pas évolué et du très faible pourcentage de condamnations dans les cas de violences sexuelles ou de sévices sexuels à enfant, s'ajoutant au petit nombre de cas portés chaque année devant les tribunaux. Dans les années 2006-2009, plus de 70 % des actions engagées pour viol (105 sur 155) et ayant été portées à l'attention de l'Office du Directeur des poursuites publiques ont été closes. Le pourcentage d'affaires classées dans les cas de viol est considérablement plus élevé que dans le cas des

autres infractions pénales. C'est ainsi qu'en 2006, seulement 40 % des affaires concernant d'autres infractions pénales ont été classées, contre 69 % dans le cas des affaires de viol. Ces dernières années, une augmentation des signalements de viol a été observée, mais cela n'a pas donné lieu à davantage de condamnations. Les auteurs de la communication conjointe 1 font état de commentaires inappropriés qu'auraient faits en 2010 dans les médias, le Chef de la Division des infractions sexuelles de la police métropolitaine de Reykjavik et le Directeur des poursuites publiques à propos des infractions de nature sexuelle⁵⁴. Ils notent en outre qu'en raison de coupes budgétaires dans le système de soins de santé, les services du Centre pour les victimes de violence sexuelle au département des urgences de l'hôpital national universitaire ont été réduits⁵⁵.

30. L'ECRI recommande à l'Islande de mieux faire appliquer les dispositions du droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale, et de rechercher en particulier les raisons pouvant expliquer le manque apparent de plaintes, afin de prendre des mesures pour y remédier. Elle recommande que toutes les parties concernées dans le système de justice pénale soient bien informées des dispositions destinées à combattre le racisme et la discrimination raciale. Elle recommande en outre l'introduction, dans le droit pénal, d'une disposition désignant expressément les motivations racistes d'une infraction comme une circonstance spécifique aggravante⁵⁶.

31. L'ECRI invite l'Islande à envisager la création d'un mécanisme indépendant, distinct des structures de police, afin d'enquêter sur les allégations de méconduite des membres de la police, notamment en termes de comportement raciste ou discriminatoire sur la base de la race⁵⁷.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

32. En dépit des changements récemment apportés par l'Islande à sa loi de 1999 sur l'adoption, les auteurs de la communication conjointe 1 se disent préoccupés par le fait qu'il n'existe aucune disposition légale prévoyant les situations dans lesquelles un enfant a fait l'objet d'une transaction commerciale illégale aux fins de son adoption ou est arrivé frauduleusement dans le pays ou encore n'a pas été adopté par le canal des filières officielles. Ils considèrent également que les dispositions relatives à la traite des êtres humains dans le Code pénal général n'apportent pas de protection suffisante aux enfants vendus dans le cadre d'une adoption illégale⁵⁸.

33. Les auteurs de la communication conjointe 1 se félicitent des amendements adoptés en 2008 à l'effet de supprimer la clause fixant à 24 ans l'âge minimum requis pour obtenir un permis de séjour par le mariage, en application de l'article 13 de la loi sur les étrangers. Ils jugent toutefois abusif le nouveau paragraphe prévoyant une enquête au sein de chaque couple marié dont l'un des conjoints est âgé de 24 ans au plus, et posent des questions à propos du droit au mariage et du respect de la vie privée et de la vie de famille. Selon eux, une enquête ne devrait avoir lieu que s'il y a des raisons de penser que le mariage n'a pas été contracté avec le plein consentement des deux conjoints⁵⁹.

34. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, les enfants handicapés qui doivent être éloignés de leurs parents sont placés dans des familles d'accueil subventionnées, ce qui n'offre qu'une solution temporaire. Les parents adoptifs ne reçoivent aucune formation spéciale pouvant les mettre en mesure de gérer des handicaps complexes⁶⁰.

35. Préoccupés par les effets futurs possibles des crises économiques et au vu de l'augmentation récente des rapports faisant état de délaissement d'enfants, les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent au Gouvernement d'être attentif à ce problème et prêt à proposer des solutions et des mesures pour venir en aide aux enfants concernés et à leurs parents⁶¹.

5. Liberté de religion ou de conviction

36. Les auteurs de la communication conjointe 1 expliquent que l'Église évangélique luthérienne d'Islande est l'Église d'État, et donc la seule confession à laquelle la Constitution accorde des privilèges spéciaux et une protection⁶². Siðmennt, l'Association islandaise d'éthique humaniste (IEHA) qualifie de contradictoires les dispositions des articles 62 et 65 de la Constitution, ajoutant qu'elles permettent au Gouvernement d'exercer une discrimination à l'encontre des autres communautés à caractère religieux ou philosophique. L'article 62 dispose que l'Église évangélique luthérienne est l'Église d'État et que le Gouvernement lui doit donc soutien et protection. L'article 65 indique que tous les citoyens sont égaux devant la loi et que leurs droits fondamentaux sont garantis, indépendamment du genre, des convictions religieuses, des opinions, de l'origine ethnique, de la race, du statut économique ou de toute autre considération. L'IEHA considère que la Constitution doit être amendée⁶³.

37. Les auteurs de la communication conjointe 1 font observer qu'il existe 37 autres organisations religieuses enregistrées et une organisation laïque à caractère philosophique. Le Gouvernement prélève un impôt pour l'église, qu'il distribue aux organisations religieuses enregistrées. Les organisations laïques à caractère philosophique comme Siðmennt (Humanistes) ne bénéficient d'aucun soutien financier et ne jouissent pas d'un statut officiel égal à celui des organisations confessionnelles, même si les services qu'elles offrent sont comparables⁶⁴. Selon l'IEHA, chaque citoyen verse un impôt à l'église même s'il est athée⁶⁵.

38. L'IEHA considère que les écoles publiques sont un lieu d'endoctrinement religieux⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe 1 font savoir que des représentants de l'association Gideon se sont rendus dans des salles de classe et ont distribué le nouveau Testament à tous les enfants, chrétiens ou non, et ont parfois fait réciter des prières en public⁶⁷. L'IEHA et les auteurs de la communication conjointe 1 rapportent que des prêtres et des diacres de l'Église d'État se sont rendus dans des crèches publiques et des écoles primaires pour porter une parole chrétienne aux enfants, ce qui, selon l'IEHA, a souvent été fait sans que les parents en aient eu connaissance ou y aient donné leur consentement. L'IEHA et JS1 indiquent également que des écoliers ont été emmenés dans des églises pour y prendre part à des cérémonies religieuses⁶⁸. Selon l'IEHA, ce sont le plus souvent des membres du clergé qui sont appelés à l'école à l'occasion d'un accident ou d'un décès, de préférence à des professionnels plus qualifiés comme des psychologues et des travailleurs sociaux, auxquels il est moins d'usage de faire appel dans ces cas-là⁶⁹.

39. L'IEHA indique que la majorité des écoles primaires organisent des voyages de deux jours et parfois plus, en étroite coopération avec l'Église d'État, pour les adolescents âgés de 13 ans qui sont sur le point de recevoir la confirmation selon les rites de l'Église d'État. L'IEHA affirme que ces voyages sont effectués hors des vacances scolaires, qu'à cette occasion, tout enseignement est suspendu, et que les enfants qui ne reçoivent pas la confirmation sont presque toujours laissés sans enseignants et sans activités de remplacement⁷⁰.

40. Les auteurs de la communication conjointe 1 évoquent le programme scolaire, qui précise que les valeurs morales de la société islandaise prennent leurs sources dans le christianisme. Ils font état d'un débat public ayant eu lieu récemment à propos de cette mention figurant dans le programme scolaire, ajoutant qu'aucun changement n'y a été apporté à cette suite⁷¹.

41. En 2006, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités islandaises de faire en sorte que les enfants ne souhaitant pas recevoir un enseignement sur «le christianisme, l'éthique et les études religieuses» puissent bénéficier d'un enseignement de remplacement,

et de veiller à ce que la chance soit véritablement donnée à tous les enfants de s'informer sur les différentes religions et foies⁷².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. Les auteurs de la communication conjointe 1 font état de plaintes concernant les difficultés rencontrées dans l'obtention d'un travail passé l'âge de 55-60 ans. Avant la récession, ce n'était pas un problème majeur, compte tenu du faible taux de chômage. Les auteurs de cette communication se disent préoccupés par le fait que les chômeurs de plus de 50 ans rencontrent de grandes difficultés pour se réinsérer dans le marché du travail. Ils soulignent en outre qu'en raison de la récession, un grand nombre de fonds de pension ont dû réduire leurs allocations mensuelles pour retraités dans une mesure importante pouvant atteindre 20 %, et que les gains pouvant être réalisés par les retraités sans remettre en question leur pension de retraite ont récemment été réduits, ce qui a eu pour effet un recul du niveau de vie des personnes âgées⁷³.

43. Comme le notent les auteurs de la communication conjointe 1, l'écart salarial entre hommes et femmes reste considérable. Ils évoquent une enquête effectuée en 2008, montrant un écart général de 16,3 %⁷⁴. Le Comité européen des droits sociaux relève que l'écart salarial est plus marqué chez les travailleurs du secteur privé, et plus encore en dehors du secteur de la capitale et de sa périphérie⁷⁵. Il fait référence à une nouvelle loi (10/2008) sur l'égalité de statut et de droits des femmes, qui confirme les obligations des entreprises sur le plan de l'égalité entre les sexes en termes de rémunération, de conditions de travail, de formation professionnelle et de congés. Selon la nouvelle législation, le Comité chargé d'examiner les plaintes pour violation de la loi sur l'égalité entre les sexes peut rendre des décisions ayant force obligatoire⁷⁶. Le Comité européen des droits sociaux relève que la loi de 2008 autorise les comparaisons de salaires au sein d'une même entreprise, mais pas entre employeurs⁷⁷, d'où un désaccord avec la Charte⁷⁸.

44. Le Comité européen des droits sociaux constate que le droit islandais ne protège pas les personnes estimant qu'il y a eu violation de leur droit de réintégration dans leur entreprise. Il en tire la conclusion que cette situation ne s'accorde pas avec la Charte étant donné que la loi ne contient aucune disposition qui permette de déclarer un licenciement nul et non avenue et/ou de réintégrer un employé qui aurait été licencié pour avoir revendiqué l'égalité de rémunération⁷⁹.

45. S'agissant de l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi, le Comité européen des droits sociaux affirme que l'Islande est en infraction avec la Charte au motif que certains métiers (instituteurs, pharmaciens et techniciens en entreprise, spécialistes d'un corps de métier donné ou exploitants/responsables d'installations), c'est-à-dire des branches d'activité qui n'ont pas de rapport direct avec la protection de l'intérêt public ou la sécurité nationale et ne supposent pas l'exercice d'une autorité publique, sont réservés aux nationaux islandais ou aux ressortissants des pays de l'EEE⁸⁰.

46. S'agissant de la durée raisonnable du travail, le Comité européen des droits sociaux constate que la situation islandaise n'est pas conforme à la Charte révisée étant donné que les partenaires sociaux peuvent convenir de porter à seize heures le temps de travail quotidien dans différentes branches et que les horaires de travail des marins peuvent atteindre jusqu'à soixante-douze heures par semaine⁸¹.

47. En ce qui concerne le délai raisonnable de préavis avant licenciement, le Comité européen des droits sociaux constate là aussi que la situation islandaise n'est pas conforme à la Charte au motif que le préavis de deux semaines donné aux employés ayant plus de six mois d'états de service, et qui sont par conséquent couverts par l'accord collectif entre la Confédération des employeurs islandais et l'Union des travailleurs qualifiés de la construction et de l'industrie, n'est pas raisonnable⁸².

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. Les auteurs de la communication conjointe 1 font état de plaintes selon lesquelles le régime de sécurité sociale ne remplit pas son rôle. Si la plupart des familles dans le besoin ayant des enfants à charge reçoivent une certaine forme d'aide, cela ne suffit pas à couvrir les besoins essentiels. Ils affirment que les prestations sociales ne permettent pas à ces personnes de sortir de la pauvreté, ce que les autorités expliqueraient par les limites du système de sécurité sociale et l'absence de coordination et de coopération entre les différents organismes d'aide au niveau tant municipal que gouvernemental⁸³.

49. S'agissant de la sécurité sociale des personnes qui se déplacent entre différents États, le Comité européen des droits sociaux observe que les personnes qui se rendent dans les États parties non liés par les règlements communautaires ou par un accord avec l'Islande courent le risque de ne pas voir garanti le maintien de leurs droits constitués. Le Comité européen des droits sociaux constate en outre que les nationaux des États parties qui ne sont pas couverts par les règlements communautaires ou par un accord bilatéral dont l'Islande serait signataire n'ont pas la possibilité de faire valoir les périodes d'assurance ou d'emploi accumulées dans d'autres pays. En conséquence, le Comité européen des droits sociaux conclut que la situation islandaise n'est pas conforme à la Charte⁸⁴.

50. Le Médiateur des enfants juge extrêmement important de corriger la situation économique actuelle en Islande et les coupes budgétaires dont les enfants font les frais. Il fait observer que, selon l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les intérêts supérieurs des enfants doivent toujours prendre le pas dans les décisions qui les concernent. En conséquence, les autorités doivent chercher d'autres moyens de réduire les coûts sans diminuer les services aux enfants⁸⁵.

51. S'agissant du système de soins de santé, le Médiateur des enfants indique qu'un certain nombre de secteurs mériteraient d'être améliorés, parmi lesquels les services de soins dentaires, les services psychiatriques professionnels et les services de logopédie. Le système de soins de santé a été victime de coupes budgétaires majeures, et de nouvelles coupes sont encore proposées. Le Médiateur se dit préoccupé par les effets néfastes de ces coupes, en particulier sur les enfants des zones rurales, les personnes handicapées et les enfants des groupes vulnérables⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe 1 se font l'écho d'inquiétudes similaires⁸⁷.

52. Les auteurs de la communication conjointe 1 évoquent le rapport de la Cour des comptes, montrant qu'il n'existe aucune politique globale en matière de services aux personnes handicapées. Ils indiquent en outre que les ressources financières n'ont pas été alignées sur les estimations régulières de la demande de tels services. Tout en se félicitant du transfert des services entre le Gouvernement et les municipalités, de façon à les rapprocher des bénéficiaires, ils se disent préoccupés par le fait que l'absence de politiques d'ensemble et de contrôle aggrave le risque d'une distribution inégale des services aux bénéficiaires⁸⁸.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

53. Le Médiateur des enfants se dit préoccupé par les coupes budgétaires dans le système d'enseignement et par ses effets néfastes sur les enfants. Il évoque à ce propos les coupes effectuées aussi bien dans le budget des crèches que dans celui des écoles primaires, se traduisant par des réductions de personnel, des regroupements de classes et des suppressions de cours. Ces coupes budgétaires ont un effet particulièrement négatif sur ceux qui ont besoin d'un soutien spécial. Le Médiateur se dit inquiet d'un risque accru d'abandon scolaire, ce qui ne s'accorderait pas avec la politique des autorités qui est de réduire le taux d'abandon scolaire dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'un des plus hauts en Europe⁸⁹.

54. Le Médiateur des enfants fait état de rapports selon lesquels les installations prévues pour les enfants présentant des besoins spéciaux dans le domaine scolaire sont inadéquates et se dit inquiet que ces enfants puissent recevoir une attention moindre et bénéficier de moins bons services que précédemment⁹⁰.

55. S'agissant des enfants immigrés, les auteurs de la communication conjointe 1 font observer que, selon la loi sur l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire, chaque école doit élaborer un plan d'accueil d'enfants ayant une langue maternelle autre que l'islandais. Cependant, ils observent que les dispositions et les services prévus à cet effet varient fortement d'une école à l'autre. La situation des enfants qui n'ont une solide connaissance d'aucune langue, qu'il s'agisse de leur langue maternelle ou de quelque autre langue, est jugée particulièrement épineuse. Le fort pourcentage d'abandon scolaire chez les enfants immigrés au terme de l'enseignement obligatoire suscite une grande inquiétude. Les enfants immigrés courent plus encore le risque de se trouver socialement isolés ou forment des groupes parallèles, qui tendent à se heurter à d'autres groupes immigrés ou aux groupes d'enfants islandais⁹¹.

56. En 2006, l'ECRI a recommandé à l'Islande d'améliorer les opportunités offertes aux élèves ayant une autre langue maternelle que l'islandais d'apprendre cette langue comme deuxième langue à l'école à tous les niveaux, et notamment au niveau secondaire. L'ECRI encourage l'Islande à améliorer l'offre d'enseignement des langues maternelles de ces élèves, et à redoubler d'efforts pour remédier à la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent les étudiants immigrés de l'enseignement secondaire, notamment au niveau de l'abandon scolaire, dont le pourcentage dans cette catégorie est disproportionné⁹².

9. Minorités et peuples autochtones

57. En 2006, l'ECRI a encouragé l'Islande à rendre les médias conscients de la nécessité de veiller à ce que leurs reportages ne contribuent pas à l'instauration d'une attitude d'hostilité et de rejet à l'égard des membres des groupes minoritaires, notamment parmi les immigrés et dans les communautés musulmane et juive, et aussi d'engager un débat avec les médias et les membres d'autres groupes pertinents de la société civile sur le meilleur moyen d'y parvenir⁹³.

58. L'ECRI recommande que la demande de construction d'une mosquée et d'un centre culturel musulman soit examinée sans plus attendre. Elle encourage l'Islande à s'assurer, en étroite consultation avec la communauté concernée, que les musulmans disposent de locaux appropriés pour pratiquer leur foi⁹⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. Les auteurs de la communication conjointe 1 font observer que la population islandaise, qui était autrefois largement homogène et monoculturelle, est devenue multiculturelle en un peu plus d'une décennie. En janvier 2010, on dénombrait 21 701 étrangers résidant en Islande, soit environ 6,8 % de la population totale, qui est de 317 630 habitants. Depuis les crises économiques, on a observé une diminution de la population immigrée, qui était en grande partie constituée d'hommes célibataires venus travailler dans le secteur de la construction⁹⁵. Avec la récession, les étrangers originaires de pays extérieurs à l'EEE et se rendant en Islande grâce à un permis de regroupement familial n'ont pas pu obtenir de permis de travail. Cette situation conduit à ce qu'une frange de la population se trouve forcée de vivre sur un salaire unique, ce que les auteurs de cette communication considèrent comme discriminatoire et comme un engrenage de la pauvreté⁹⁶.

60. Selon les auteurs de la communication conjointe 1, la plupart des immigrés sont restés actifs; ils occupent des emplois mal rémunérés et sur lesquels pèse la chape de la

ségrégation par le sexe, où ils n'ont souvent pour compagnons de travail que d'autres étrangers. On voit donc que les inégalités sociales, fondées sur les différences ethniques et sur le sexe, n'ont pas disparu. Le manque d'interaction avec les Islandais complique l'acquisition de la langue et la familiarisation avec les coutumes et les structures sociales du pays. C'est un motif de préoccupation dans la mesure où l'on observe les signes d'une montée des sentiments racistes et xénophobes. Une forme typique de discrimination indirecte est celle qui découle de l'obligation faite à un demandeur d'emploi de parler couramment l'islandais, alors que les possibilités d'apprentissage de cette langue restent problématiques⁹⁷.

61. L'ECRI fait des recommandations à propos de la nécessité de veiller à ce que les immigrés soient moins confrontés à l'exploitation et à la discrimination, moyennant une révision du système d'octroi des permis de travail⁹⁸ et l'offre d'opportunités adéquates en termes d'apprentissage de la langue islandaise et d'accès à des services d'interprétation⁹⁹. L'ECRI encourage en outre l'Islande à prendre des mesures pour faire en sorte que les immigrés aient accès à des professions reflétant leur niveau d'éducation et leur expérience professionnelle, à améliorer la reconnaissance des diplômes et des qualifications de pays étrangers, et à susciter une prise de conscience accrue du problème de la discrimination raciale parmi les employeurs et des moyens de l'éviter¹⁰⁰.

62. Comme l'expliquent les auteurs de la communication conjointe 1, les personnes qui font une demande de naturalisation sont tenues de se soumettre à un test de connaissance de la langue islandaise, et celles qui échouent n'obtiennent pas la citoyenneté, à moins que le Parlement ne fasse une exception dans leur cas¹⁰¹. Ils se disent inquiets quant au risque de voir appliquer une triple discrimination, sur la base de l'origine, du sexe et des limites du bagage éducatif. Il existe de nombreuses femmes migrantes qui sont totalement ou à moitié analphabètes et donc incapables d'acquérir les bases de la lecture et de la langue parlée dans une mesure qui leur permette de préserver pleinement leur dignité. Les enfants de ces femmes sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils entrent dans le système éducatif islandais¹⁰².

63. L'ECRI note qu'entre 2002 et 2005, environ 350 demandes d'asile ont été reçues et qu'aucune de ces demandes n'a donné lieu à l'octroi du statut de réfugié, tandis que 10 personnes se sont vu accorder le statut humanitaire pour la période 2002-2004¹⁰³. L'ECRI formule des recommandations concernant la nécessité d'améliorer l'accès des demandeurs d'asile à l'aide juridictionnelle gratuite et à un mécanisme de recours impartial et indépendant¹⁰⁴, et recommande en outre à l'Islande d'enquêter sur les raisons de son faible taux de reconnaissance du statut de réfugié¹⁰⁵.

64. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que l'article 45 de la loi sur les étrangers exclut les étrangers présentant un danger pour la sécurité nationale du dispositif qui les prémunit contre le risque d'être renvoyés dans le pays d'origine, où ils s'exposent à de graves violations de leurs droits fondamentaux¹⁰⁶. L'ECRI se dit en outre préoccupée par le fait que l'asile peut être refusé en considération de l'intérêt national¹⁰⁷. Elle recommande à l'Islande de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit pleinement respecté dans tous les cas et de revoir les sections 45 et 46 de la loi sur les étrangers¹⁰⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

65. Les auteurs de la communication conjointe 1 décrivent la loi sur le mariage, s'appliquant indifféremment aux couples hétérosexuels comme aux couples homosexuels, et qui a été votée par le Parlement le 11 juin 2010, comme l'une des lois les plus progressistes au monde dans ce domaine¹⁰⁹.

66. Le Médiateur des enfants indique que l'un des effets négatifs collatéraux de la situation économique actuelle en Islande est celui des coupes sévères effectuées dans tous les domaines de la société islandaise. Les effets néfastes de ces coupes se font ressentir sur toutes les catégories sociales, et plus particulièrement les plus vulnérables d'entre elles. Dans de telles circonstances, le Médiateur souligne l'importance particulière de protéger les enfants et leurs droits et de veiller à ce qu'ils bénéficient des services nécessaires à leur bien-être¹¹⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

BA	Blat Afram, Reykjavík, Iceland;
IEHA	Siðmennt, Icelandic Ethical Humanist Association, Reykjavík, Iceland;
JS1	Joint Submission 1 – by Icelandic Human Rights Centre, Stígamót, Reykjavík, Iceland; the Women's Counselling, Reykjavík, Iceland; the Women's Rights Association, Reykjavík, Iceland, and WOMEN in Iceland, Reykjavík, Iceland;
Children's Ombudsman	Ombudsman for Children, Reykjavík, Iceland;

Regional intergovernmental organization

CoE	Council of Europe, Strasbourg, France: <ul style="list-style-type: none"> • ECRI – The European Commission against Racism and Intolerance, <i>Third Report on Iceland</i>, 30 June 2006; • CPT – European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading treatment or Punishment <i>Report to the Icelandic Government on the visit to Iceland carried out by the (CPT) from 3 to 10 June 2004</i>; • CoE-ESC – European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-3 (2010), (ICELAND) Articles 2, 4, 5 and 6 of the Charter; • CoE-ESC – European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-2 (2010), (ICELAND) Articles 3, 11, 12, 13 and 14 of the Charter; • CoE-ESC – European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-1 (2008), (ICELAND) Articles 1, 15 and 18 of the Charter.
-----	---

² JS1, pp. 1–2.

³ European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), *Third Report on Iceland*, Adopted on 30 June 2006, para. 7.

⁴ JS1, p. 2.

⁵ ECRI, para. 9.

⁶ JS1, p. 2.

⁷ JS1, p. 1.

- ⁸ JS1, p. 1.
- ⁹ JS1, pp. 2–3.
- ¹⁰ ECRI, para. 25.
- ¹¹ BA, p. 3.
- ¹² JS1, p. 9.
- ¹³ ECRI, paras. 35–36.
- ¹⁴ JS1, p. 2.
- ¹⁵ JS1, p. 3.
- ¹⁶ European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-1 (2008), (ICELAND) Articles 1, 15 and 18 of the Charter, p. 6.
- ¹⁷ JS1, p. 8.
- ¹⁸ ECRI, paras. 20–22.
- ¹⁹ ECRI, Executive Summary.
- ²⁰ European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-1 (2008), (ICELAND) Articles 1, 15 and 18 of the Charter, p. 7.
- ²¹ JS1, p. 3.
- ²² JS1, p. 3.
- ²³ JS1, p. 5.
- ²⁴ CoE-CPT, *Report to the Icelandic Government on the visit to Iceland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading treatment or Punishment (CPT) from 3 to 10 June 2004*, paras. 79–80 and 82 and p. 53.
- ²⁵ JS1, p. 5.
- ²⁶ JS1, pp. 5–6.
- ²⁷ JS1, p. 9 and p. 5.
- ²⁸ JS1, p. 8.
- ²⁹ JS1, p. 5.
- ³⁰ ECRI, Executive Summary.
- ³¹ JS1, p. 8.
- ³² ECRI, para. 72.
- ³³ JS1, p. 8.
- ³⁴ ECRI, para. 72.
- ³⁵ JS1, pp. 8-9.
- ³⁶ Children’s Ombudsman, p. 2. See also JS1, p. 9.
- ³⁷ JS1, p. 5.
- ³⁸ JS1, p. 9.
- ³⁹ JS1, p. 10.
- ⁴⁰ Children’s Ombudsman, p. 2.
- ⁴¹ BA, p. 1.
- ⁴² JS1, p. 10.
- ⁴³ BA, p. 2.
- ⁴⁴ BA, p. 3.
- ⁴⁵ JS1, p. 7.
- ⁴⁶ JS1, p. 11.
- ⁴⁷ JS1, p. 7.
- ⁴⁸ JS1, p. 7.
- ⁴⁹ Children’s Ombudsman, p. 4.
- ⁵⁰ JS1, p. 5.
- ⁵¹ Children’s Ombudsman, p. 4.
- ⁵² JS1, p. 5.
- ⁵³ JS1, p. 5.
- ⁵⁴ JS1, p. 6.
- ⁵⁵ JS1, p. 9.
- ⁵⁶ ECRI, paras. 17–18.
- ⁵⁷ ECRI, para. 85.
- ⁵⁸ JS1, p. 11.
- ⁵⁹ JS1, p. 4. See also ECRI, paras. 99–101.
- ⁶⁰ JS1, p. 10.

- 61 JS1, p. 9.
- 62 JS1, p. 4.
- 63 IEHA, p. 2.
- 64 JS1, p. 4.
- 65 IEHA, p. 4.
- 66 IEHA, p. 3.
- 67 JS1, p. 4.
- 68 JS1 p. 4 and IEHA, p. 3.
- 69 IEHA, p. 3.
- 70 IEHA, p. 4.
- 71 JS1, p. 4.
- 72 ECRI, para. 65.
- 73 JS1, p. 7.
- 74 JS1, p. 8.
- 75 CoE-ESC, European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-3 (2010), (ICELAND) Articles 2, 4, 5 and 6 of the Charter; see p. 8.
- 76 CoE-ESC, European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-3 (2010), (ICELAND) Articles 2, 4, 5 and 6 of the Charter; see p. 7.
- 77 CoE-ESC, European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-3 (2010), (ICELAND) Articles 2, 4, 5 and 6 of the Charter; see p. 8.
- 78 CoE-ESC, European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-3 (2010), (ICELAND) Articles 2, 4, 5 and 6 of the Charter; see p. 9.
- 79 CoE-ESC, European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-3 (2010), (ICELAND) Articles 2, 4, 5 and 6 of the Charter; see pp. 8–9.
- 80 European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-1 (2008), (ICELAND) Articles 1, 15 and 18 of the Charter, p. 6.
- 81 European Committee of Social Rights, European Social Charter, XIX-3 (2010), (ICELAND) Articles 2, 4, 5 and 6 of the Charter, p. 5.
- 82 European Committee of Social Rights, European Social Charter, XIX-3 (2010), (ICELAND) Articles 2, 4, 5 and 6 of the Charter, p. 9.
- 83 JS1, p. 7.
- 84 European Committee of Social Rights, European Social Charter, Conclusions XIX-2 (2010), (ICELAND) Articles 3, 11, 12, 13 and 14 of the Charter, pp. 15–16.
- 85 Children's Ombudsman, p. 1.
- 86 Children's Ombudsman, pp. 2–3.
- 87 JS1, p. 10.
- 88 JS1, pp. 7–8.
- 89 Children's Ombudsman, pp. 1–2.
- 90 Children's Ombudsman, p. 3.
- 91 JS1, pp. 10–11.
- 92 ECRI, paras. 63–64.
- 93 ECRI, para. 80.
- 94 ECRI, para. 76.
- 95 JS1, p. 11.
- 96 JS1, pp. 11–12.
- 97 JS1, p. 12.
- 98 ECRI, Executive Summary and para. 94.
- 99 ECRI, Executive Summary and para. 95.
- 100 ECRI, Executive Summary and para. 97.
- 101 JS1, p. 12.
- 102 JS1, p. 12.
- 103 ECRI, para. 44.
- 104 ECRI, Executive Summary and paras. 48–50.
- 105 ECRI, para. 45.
- 106 JS1, p. 5.
- 107 ECRI, para. 52.

¹⁰⁸ ECRI, paras. 54.

¹⁰⁹ JS1, p. 3.

¹¹⁰ Children's Ombudsman, p. 1.
